



FICHE N°15

AIDE SOCIALE AUX REPAS POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Département de l'Isère / 2021



Détail de la prestation



L'aide aux repas est accordée par le Président du Départemental pour aider les personnes en situation de besoin à financer leurs repas.

Cette prestation concerne les personnes :

- Vivant à leur domicile pour le portage de repas,
- Hébergées en foyer logement ou en résidence autonomie.



Conditions d'attribution

Les conditions d'attribution de cette aide relèvent des dispositions communes précisées dans la [fiche n°1](#).

Les dispositions spécifiques à l'aide à domicile pour les personnes en situation de handicap sont précisées ci-dessous :

	Conditions d'attribution
Age	<ul style="list-style-type: none"> • Etre âgé entre 20 et 60 ans.
Handicap	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'une incapacité permanente au moins égale à 80%, • ou justifier d'un taux de 50% à 79% et avoir une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi reconnu par la CDAPH.
Résidence et régularité de séjour	<ul style="list-style-type: none"> • Etre français ou de nationalité étrangère et dans ce cas, justifier d'un titre de séjour régulier en France (Fiche n°A1) • Justifier d'une résidence stable et continue depuis plus de 3 mois en France. • Avoir son domicile de secours en Isère.
Notion de besoin	Justifier de la nécessité d'une aide aux repas pour pouvoir être maintenue à son domicile.



Public concerné :

Personnes en situation de handicap

Conditions cumulatives	Conditions d'attribution
Ressources	Justifier des ressources inférieures au plafond fixé pour l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Toutes les ressources sont prises en compte à l'exception de l'allocation logement, de la retraite d'ancien combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques.
Le service prestataire	Le service intervenant doit être habilité par le Président du Département.



L'aide aux repas n'est pas cumulable avec :

- Une prestation de même nature dans le cadre de l'action sociale d'un régime d'assurance ou de mutuelle.
- L'aide à l'hébergement sauf s'il s'agit d'un foyer logement ou d'une résidence autonomie.



L'aide au repas est cumulable avec L'ACTP, l'aide-ménagère et la PCH.



Procédure d'attribution

La procédure d'admission aux repas relève des dispositions communes précisées dans la [fiche n°5](#), et complétées, ci-dessous, par des dispositions plus spécifiques à l'aide sociale aux repas pour les personnes en situation de handicap.

Le Département de l'Isère se prononce sur la demande au vu des ressources du demandeur et de son état de besoin.

La comparaison des ressources au plafond est effectuée en prenant en compte les ressources de l'année civile précédant la demande et les plafonds applicables au jour de la demande.



Le nombre de repas est limité à sept repas par semaine.

Constitution du dossier

Le dossier de demande d'aide sociale doit être renseigné et déposé au CCAS ou CIAS (Centre communal ou intercommunal d'action sociale), ou à défaut à la mairie du lieu de résidence de l'intéressé. Il est complété par une évaluation des besoins d'une aide aux repas.

Notification de la décision

Le nombre d'heures accordées et la participation laissée à la charge du bénéficiaire sont mentionnés dans la décision d'admission.

Participation du bénéficiaire

Le tarif de remboursement des repas et le montant de la participation laissée à la charge du bénéficiaire sont arrêtés par le Président du Département.

Récupération de la créance au décès du bénéficiaire



Par des dispositions plus favorables que la loi, le Département de l'Isère n'exerce aucun recours en récupération de l'avance faite au titre de l'aide aux repas sur la succession du bénéficiaire.



Voies de recours :

Les décisions individuelles peuvent faire l'objet d'un recours.

Recours administratif (recours gracieux)

Ecrire à : Président du Département.

Ce recours administratif préalable précède obligatoirement le recours contentieux.

Il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la décision d'attribution ou non attribution de l'aide sociale.

Le recours contentieux

Ecrire à : Tribunal administratif (TA) de Grenoble.



Principales références légales

Code de l'action sociale et des familles

Articles L.113-1, L.111-1, L.111-2, L.131-2, R131-2 (Conditions d'attribution), L.131-1 à L.131-7, et R131-1 à R131-8 (Procédure d'attribution)



Formulaires de demandes :

Dossier de [demandes d'aide sociale](#)